



Nice, le **16 JAN. 2024**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SILICES ET RÉFRACTAIRES DE MEDITERRANÉE
lieu-dit « La Valmasque » - 1114 route d'Antibes 06410 BIOT
Arrêté préfectoral complémentaire

n°17340

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, et notamment son article R.181-45 ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du 11/06/1999 modifié notamment par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 11/12/2013 autorisant la société Silices et Réfractaires de Méditerranée (SRM) à exploiter une carrière de sable siliceux sur le territoire de la commune de BIOT ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°14792 du 13/01/2015 prescrivant à la société Silices et Réfractaires de Méditerranée (SRM) les travaux de remise en état devant être effectués sur le site de l'ancienne carrière de sable siliceux « la Valmasque » à Biot sur la base du dossier transmis par l'exploitant en 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°17121 du 09/01/2023 prescrivant la réalisation d'une étude sur les travaux minimaux restant à effectuer pour finaliser la remise en état de la carrière ;
- VU** le rapport d'expertise concernant la réhabilitation de la sablière de la Valmasque rendu par courriel du 12/06/2023 ;
- VU** la réunion du 13/09/2023 d'échanges sur les projets expertisés entre l'exploitant, la mairie et communauté d'agglomération concernée et la DREAL ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2023_703 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 30/11/2023 ;
- VU** les réponses apportées de l'exploitant par courriel du 08/12/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/01/2015 accorde un délai de 7 ans à compter du 15/01/2015 pour effectuer les travaux de remise en état de la carrière initialement autorisée décrits dans le porter à connaissance du 17/11/2014 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 25/11/2022, l'Inspection constate que la remise en état telle que prévue dans le dossier du 17/11/2014 et dans l'arrêté préfectoral du 13/01/2015 n'est pas finalisée et indique qu'il est nécessaire de statuer sur les travaux de remise en état tels qu'effectués jusqu'à présent et des travaux minimaux restant à faire, a minima pour assurer les objectifs de stabilité des terrains dans le temps, gestion des eaux de ruissellement et intégration paysagère par un ou des experts dans ces domaines ;

CONSIDÉRANT l'expertise réalisée à ce sujet conformément à l'arrêté préfectoral du 09/01/2023 qui conclut par le fait que :

- le projet de remise en état initialement envisagé dans le dossier de 2014 n'est pas viable d'un point de vue géotechnique ;
- la solution préconisée est la solution n°4 parmi celles étudiées qui consiste en un réaménagement du site par déblais/remblais et constitution de 2 plateformes, une à la cote moyenne de 55 m NGF et une à la cote moyenne de 42 m NGF ;

CONSIDÉRANT que cette solution permet, selon les experts en géotechniques, une remise en état permettant d'assurer la stabilité des terrains dans le temps et aucune difficulté dans la gestion des eaux de ruissellement ;

CONSIDÉRANT que cette solution est celle permettant le délai de mise en œuvre le plus court, la remise en état de la carrière aurait déjà dû être terminée à la fin de l'autorisation précédente, et qu'elle est acceptée par la mairie concernée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter les nouveaux plans de remise en état et le délai maximal de mise en œuvre des travaux correspondants ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er. Objet du présent arrêté – objectifs de la remise en état

La société Silices et Réfractaires de Méditerranée (SRM), dont le siège social est situé au lieu-dit « La Valmasque » - 1114 route d'Antibes, 06410 BIOT, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploitait à la même adresse.

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin de remise en état, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles. Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

A la fin de la remise en état, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site à vocation naturelle.

L'exploitant assure la remise en état de son site selon les dispositions prévues dans le projet n°4 du rapport d'expertise n°R23052711 concernant la réhabilitation de la sablière de la Valmasque rendu de juin 2023.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille par opérations de déblais et remblais, de manière à assurer la stabilité et la bonne gestion des eaux de ruissellement dans le temps de l'ancienne carrière,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Les géométries finales suivent les recommandations géotechniques du rapport d'expertise n°R23052711 . Elles reposent en particulier sur un carreau supérieur à la cote moyenne de 55 m NGF, et un carreau inférieur à la cote moyenne de 42 m NGF, et des fronts de 10 m de hauteur, des banquettes de 5 m et des pentes de fronts de 28°. Le plan général final est annexé au présent arrêté.

Le volume total de déchets inertes extérieurs utilisés pour la remise en état du site est de 39 000 m³, soit 62 400 tonnes maximum.

Une couche permettant une bonne végétalisation est mise en place au dessus des banquettes, talus et carreaux. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales.

Article 2. Délais de réalisation des travaux de remise en état

Le délai maximal de réalisation des travaux de remise en état est de 19 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai inclut les opérations de végétalisation permettant l'intégration paysagère finale du site.

Durant cette période, seuls les travaux de remise en état de l'ancienne carrière sont autorisés.

Article 3. Documents complémentaires à fournir

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées :

- un dossier d'organisation des travaux et calendrier précis mois par mois des travaux à réaliser. Ce calendrier prend en compte les impacts éventuels sur la biodiversité présente sur le site. Pour ce faire, l'exploitant doit proposer et justifier des mesures d'évitement ou de réduction de ces impacts ;
- les aménagements paysagers envisagés avec la description des plantations de végétaux et leur localisation ainsi que les mesures en faveur de la biodiversité, par un expert dans ces domaines ;
- les éléments de calcul et l'attestation des garanties financières ;
- si nécessaire, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Article 4. Conditions des travaux de remise en état

L'exploitant définit et met en place les mesures permettant d'éviter et de réduire les nuisances et dangers pour l'environnement, en particulier en ce qui concerne le bruit, le trafic routier, les émissions de poussières, l'impact sur la biodiversité. Des consignes écrites sont rédigées par l'exploitant pour la mise en œuvre des travaux de remise en état.

En particulier, la plage horaire de fonctionnement de la carrière est du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00. Toutefois la circulation des camions prend en compte l'environnement local (notamment l'école) et est déterminé en concertation avec la mairie. Des consignes spécifiques concernant les mesures de sécurité à observer par les conducteurs des camions sont élaborées par l'exploitant et remises aux transporteurs.

L'exploitant propose un montant actualisé des garanties financières initialement prévues à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°14792 du 13/01/2015, permettant de couvrir l'ensemble de la période de travaux de remise en état. Cette proposition et attestation de garantie sont transmises dès signature de l'arrêté.

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n°14792 du 13/01/2015 sont applicables sauf en ce qui concerne les prescriptions des articles 2, 4, 1^{er} paragraphe de l'article 5 (avant l'article 5.1), 3^{ème} paragraphe de l'article 5.1.4, 5.2, 5.3, 6.6.1 qui sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 5. Bilan des travaux

A la fin des travaux de remise en état, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 3° du I de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, actualisées si nécessaire.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 3° de l'article R.512-39-3. Il qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

Article 3. Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 4. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Biot et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Biot pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société SILICES ET REFRACTAIRES DE MEDITERRANÉE et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

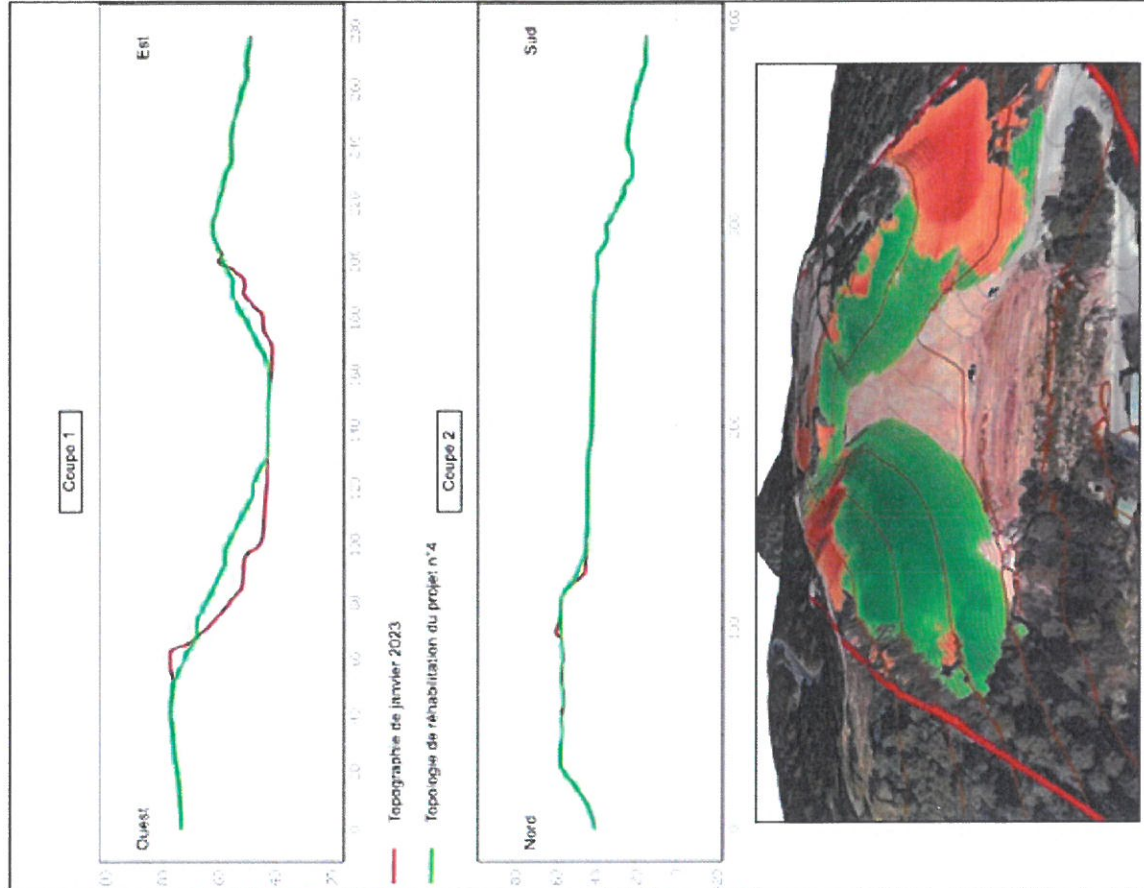
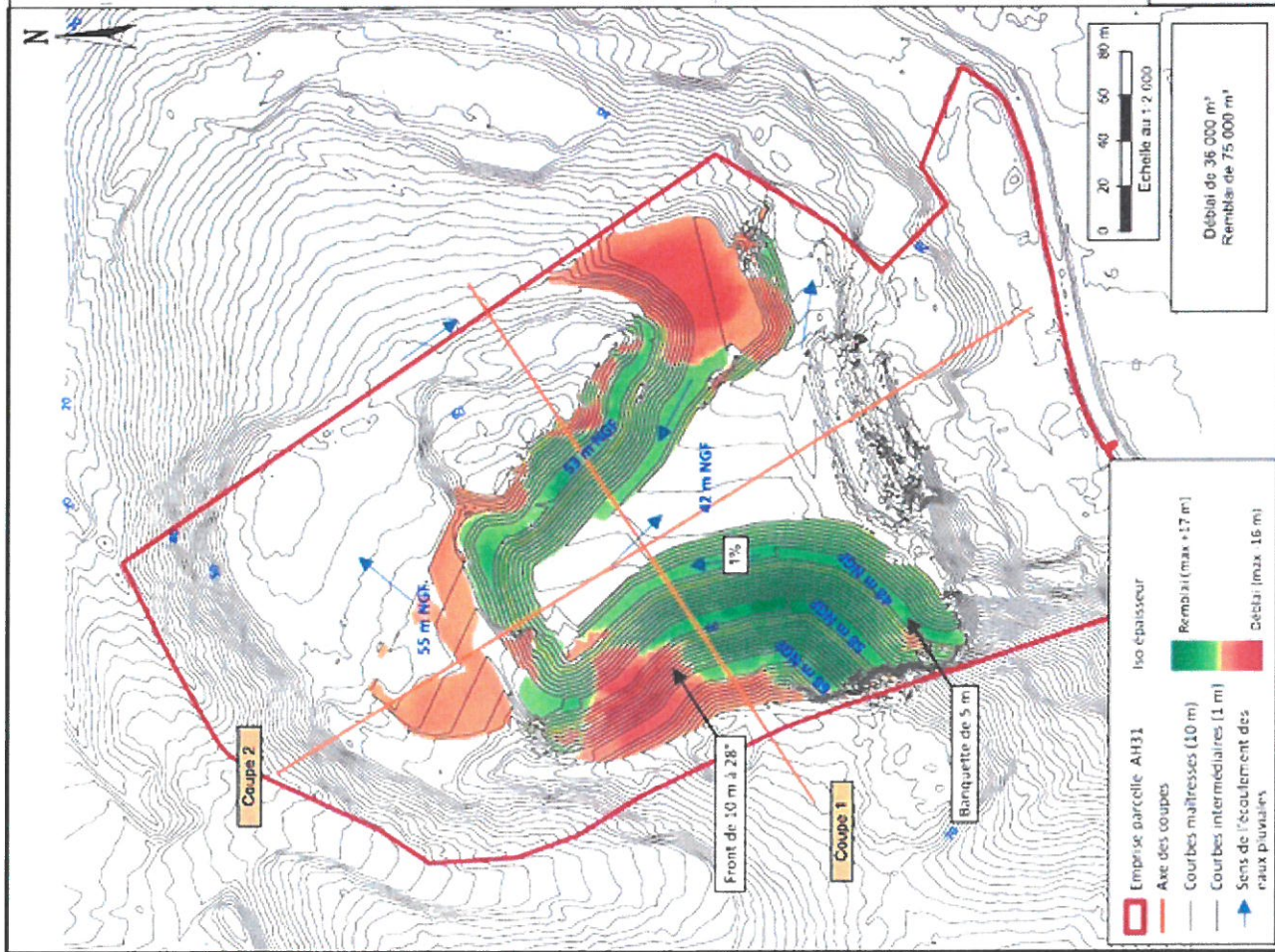
Une copie sera transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Biot,

- au commandant de groupement de gendarmerie,
 - au chef de l'unité inter-départementale 06-83 de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4575

Benoît HUBER



SILICES ET REFRACTAIRES DE LA MEDITERRANEE - BIOT (06)
Rapport d'Expertise - Réhabilitation de la sablière de la « Valmazaque »

ABO ENVIRONNEMENT

Modélisation du projet de réhabilitation n°4
Source : GEO+